**No 7907**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

**portant :**

**1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**

**2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Le but du projet de loi sous rubrique est de renforcer le rôle de l’enseignement musical en tant que pilier du paysage éducatif, afin d’éveiller chez les enfants et les jeunes la connaissance et le goût pour la musique, la danse et les arts de la parole. Il vise à garantir aux citoyens l’accès aux différentes branches de l’enseignement musical et de promouvoir leur participation à la vie musicale et culturelle du pays.

Le présent dispositif détermine les trois types d’établissement de l’enseignement musical, à savoir l’école de musique locale, l’école de musique régionale et le conservatoire, et définit leurs missions spécifiques. A titre d’exemple, chaque conservatoire assure l’enseignement musical des divisions moyenne spécialisée et supérieure et du degré supérieur, ce qui permet aux élèves de progresser dans leur parcours sans devoir changer l’établissement.

Chaque commune décide de l’organisation de l’enseignement musical sur son territoire, détermine les branches enseignées, fixe les modalités d’admissibilité et d’admission des élèves et peut dispenser des cours pour adultes. Les communes gardent le choix de déléguer leur mission d’organisation de l’enseignement musical sur leur territoire à un prestataire.

Le présent projet de loi prévoit ensuite une série d’adaptations au niveau du financement et de l’organisation de l’enseignement musical dans le secteur communal.

Premièrement, il met en œuvre deux mesures annoncées dans l’accord de coalition 2018-2023 du Gouvernement, qui visent à garantir un accès à l’enseignement musical et un traitement égalitaire des élèves. D’un côté, il rend gratuit une grande partie des cours pour les élèves âgés de moins de dix-huit ans et, d’un autre côté, il plafonne le minerval des cours payants afin de réduire le déséquilibre tarifaire entre les communes.

Deuxièmement, le présent texte entend réformer le calcul de la participation financière de l’Etat aux cours de l’enseignement musical. Le montant de la participation étatique n’est plus limité à une somme annuelle fixe, mais calculé pour chaque commune en fonction du nombre de minutes enseignées par les établissements d’enseignement musical. Le cofinancement par l’Etat devient ainsi plus transparent et prévisible, permettant aux administrations communales de disposer d’une base de planification nettement plus solide qu’aujourd’hui.

Troisièmement, le projet de loi sous rubrique vise à simplifier les démarches administratives des communes relatives à l’organisation et au financement de l’enseignement musical par l’introduction d’un outil de gestion informatique. Cet outil permet non seulement d’automatiser le calcul des minutes hebdomadaires à considérer par commune pour la détermination de la participation étatique, mais aussi de sécuriser le traitement de données à caractère personnel.

Quatrièmement, le présent texte entend modifier les conditions de recrutement du personnel enseignant de l’enseignement musical. Les enseignants des écoles de musique locales et régionales sont engagés dans le groupe d’indemnité A2. Seuls les conservatoires sont habilités à engager des fonctionnaires relevant du groupe de traitement A1 de la rubrique enseignement. Ces professeurs assurent au moins un tiers du total des heures hebdomadaires enseignées dans chaque établissement, et ceci dans un délai de cinq ans à partir de l’entrée en vigueur de la présente loi. En cas de non-respect de cette obligation, les conservatoires se voient infliger une sanction financière.

Finalement, le projet de loi prévoit la création d’un poste de commissaire du Gouvernement adjoint à l’enseignement musical.